



## Composition des jurys de thèse de doctorat

### Préambule

Cette note met l'accent sur les points essentiels à respecter lors de la constitution des jurys pour une soutenance de thèse de doctorat que ce soit dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un établissement partenaire étranger ou hors cotutelle.

Pour tout complément, il convient de se reporter aux textes réglementaires en vigueur qui sont accessibles sur le site web de l'ED régionale SPI de la Communauté d'Universités et Etablissements (ComUE) Lille Nord de France (LNF) (<http://edspi.univ-lille1.fr/>).

### A. Jurys hors cotutelles

#### 1. Principe

La composition d'un jury de thèse de doctorat doit impérativement respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 25 Mai 2016 (articles 18 et 19).

#### 2. Les règles appliquées à l'ED SPI pour la constitution d'un jury de soutenance de thèse et commentaires

- Le jury doit comporter de 4 à 8 membres.
- Au moins 50% de membres extérieurs de la ComUE LNF dont les rapporteurs.
- Au moins 50% de Professeurs des Universités ou assimilés<sup>1</sup> (conformément à la liste du Ministère accessible via le site web de l'ED SPI et à l'article 18 de l'arrêté du 25 Mai 2016). Attention aux titres et grades des examinateurs (voire des rapporteurs) étrangers susceptibles de participer au jury.
- Une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La notion d'équilibre s'appuiera sur la réalité de la répartition femmes-hommes dans chaque domaine.
- Les rapporteurs doivent impérativement être HDR ou titulaire de la thèse d'état. Attention aux titres et grades des rapporteurs étrangers susceptibles de participer au jury.
- Il convient de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas majoritaire dans le jury.
- Un membre extérieur à la ComUE LNF mais ayant financé la thèse ou ayant publié avec le doctorant sera considéré au même titre que les encadrants de la thèse.
- Rappel : pour être membre examinateur d'un jury de thèse de doctorat, il faut être titulaire du doctorat<sup>2</sup>. Si ce n'est pas le cas, il conviendra de demander une autorisation auprès de l'autorité compétente préalablement à la procédure de constitution du jury (typiquement l'accord du conseil scientifique de l'établissement) pour que la personnalité soit membre examinateur. Une autre solution est (si l'établissement le prévoit) de faire participer la personnalité pressentie comme membre « invité ». Un membre invité siège lors de la soutenance mais n'a pas voix délibérative et ne signe pas les documents relatifs à la soutenance. Il n'est pas comptabilisé comme membre examinateur.
- Il est rappelé qu'il convient de veiller à la conformité de la constitution du jury lors de la soutenance, *i.e.* que les membres siégeant en jury sont bien ceux officiellement désignés préalablement à la soutenance par le chef d'établissement délivrant le diplôme afin d'éviter tout recours administratif qui mettrait en péril, *in fine*, la délivrance du diplôme.

### B. Cas des cotutelles

#### 1. Principe et règles fondamentales

##### ▪ Principe

Pour mémoire, un doctorant en cotutelle est inscrit dans les deux établissements signataires de la convention. Il convient donc d'effectuer les démarches pour la soutenance dans les deux établissements de manière conjointe et se reporter, en tout premier lieu, au texte de la convention qui peut stipuler des dispositions spécifiques.

<sup>1</sup> Attention, un Maître de Conférences HDR n'est pas assimilé à un Professeur des Universités.

<sup>2</sup> Le titre de docteur en médecine (ou chirurgie-dentaire, pharmacie ou médecine vétérinaire) correspond à un diplôme d'état obtenu suite à la soutenance d'une thèse d'exercice qui n'a rien à voir avec la thèse de doctorat d'université. Cette thèse d'exercice ne dure pas le temps de référence légal de trois années prévue à la préparation du doctorat d'université, et ne nécessite pas de recherches expérimentales pour être soutenue ; une recherche bibliographique sur un sujet suffit à son obtention.



Pour les jurys de thèse dans le cadre des cotutelles, l'ED SPI se prononce sur le ½ jury désigné par la partie française (partie colonne « Etablissement de la ComUE LNF » dans le tableau ci-après), et examine si ce ½ jury est conforme aux textes en vigueur. L'ED SPI regarde cependant la constitution globale du jury même si l'autre moitié du jury est considérée comme désignée par l'établissement partenaire. Règlementairement, le jury – dans sa globalité – ne doit pas excéder 8 membres.

▪ **Les règles appliquées**

Le ½ jury désigné par la partie française doit respecter les règles suivantes :

- Au moins 50% de membres extérieurs de la ComUE LNF dont le rapporteur.
- Au moins 50% de Professeurs des Universités ou assimilés (conformément à la liste du Ministère accessible via le site web de l'ED SPI et à l'article 18 de l'arrêté du 25 Mai 2016). Attention aux titres et grades des examinateurs (voire du rapporteur) étrangers susceptibles de participer au ½ jury français.

▪ **Remarque**

Même si la composition du jury est vue comme deux ½ jurys, il convient d'assurer que, dans sa globalité, la composition respecte bien la convention signée (et donc a priori l'esprit de la réglementation française), ceci dans l'intérêt du candidat au doctorat.

**2. Détail de compositions possibles**

	Etablissement partenaire	Etablissement de la ComUE LNF
<b>Jury à 4 membres</b>	Co-directeur Rapporteur	Co-directeur HDR de l'ED SPI Rapporteur hors de la ComUE LNF
<b>Jury à 6 membres</b>	Co-directeur Rapporteur Examineur	Co-directeur HDR de l'ED SPI Rapporteur hors de la ComUE LNF Examineur hors de la ComUE LNF
<b>Jury à 8 membres</b>	Co-directeur Rapporteur Examineur X Examineur Y	Co-directeur HDR de l'ED SPI Rapporteur hors de la ComUE LNF Examineur hors de la ComUE LNF Examineur membre de la ComUE LNF ou hors de la ComUE LNF

**3. Remarques, commentaires**

- Pour des raisons de parité ou d'équilibre de représentation (cas typique des conventions de cotutelle), les configurations proposées comportent un nombre total pair de membres. Se reporter à la convention de cotutelle si des dispositions spécifiques concernant la composition du jury ont été stipulées dans celle-ci et merci de les signaler à l'ED SPI lors de la soumission de la proposition du jury et, le cas échéant, fournir une copie de la convention de cotutelle.
- Vu dans sa globalité, le jury comporte bien deux rapporteurs (en accord avec la réglementation française). Se reporter à la convention de cotutelle si nécessaire, en particulier si des dispositions spécifiques ont été stipulées dans celle-ci ou sont imposées par la législation du pays de l'établissement cosignataire de la convention<sup>3</sup>. Merci de signaler les éventuelles particularités à l'ED SPI lors de la soumission de la proposition du jury et, le cas échéant, fournir une copie de la convention de cotutelle.
- Un membre de l'établissement partenaire (cosignataire de la convention) n'est pas considéré comme examinateur hors de la ComUE LNF pour le ½ jury français.
- Il convient de veiller à ce que l'encadrement (établissement de la ComUE LNF + établissement partenaire) ne soit pas majoritaire dans le jury.
- Rappel : les membres du jury apparaissant dans la colonne « Etablissement partenaire » sont entendus comme étant désignés par les soins dudit « Etablissement partenaire ».
- Attention à veiller à la conformité de la constitution du jury lors de la soutenance, i.e. que les membres siégeant en jury sont bien ceux officiellement désignés préalablement à la soutenance par les chefs d'établissement signataires de la convention et ce afin d'éviter tout recours administratif qui mettrait en péril, in fine, la délivrance du diplôme.

<sup>3</sup> Certains pays imposent plus de deux rapporteurs ou que le co-directeur français soit rapporteur.